



COMMUNE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

**TRANSFERT
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 17/02/2026 Dépôt affiché le 23/02/2026	Autorisation initiale du 07/08/2025	N° PC0840542500040T01
Par:	SCI MECIB	Surfaces de plancher
Demeurant à :	2 b Rue de Diane 95100 ARGENTEUIL	118 m ²
Représenté par :	Monsieur Camille CIBRON	Destination : Habitation
Pour :	Construction d'une maison individuelle : Transfert total de Permis de Construire	
Sur un terrain sis :	LOT 3 Lotissement " Les Résidences du Consulat, 1435 Chemin de la Muscadelle 84800 ISLE SUR LA SORGUE	

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/05/2013, révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le règlement et les pièces graphique du permis d'aménager 08405422F0004M03 initialement autorisé en date du 24/01/2023.
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
Vu le permis le construire initial
Considérant que le permis initial a été établi par un architecte.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire accordé en date du 07/08/2025 à Monsieur CIBRON Camille et Madame MEHRI Farida est transféré sous les mêmes prescriptions, ainsi que les taxes d'urbanisme rattachées, à la SCI MECIB représentée par Monsieur Camille CIBRON

Cette décision ne proroge pas le délai de validité de l'autorisation initiale qui reste fixée à TROIS ans à compter du 07/08/2025.

Exécutoire le 17 MARS 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 17 MARS 2026

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances
-